



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Loire

Division des personnels du 1^{er} degré public DPE

Affaire suivie par :
Céline AUBAZAC
Evelyne BREUL
Tél : 04.71.04.57.48
Tél : 04.71.04.57.55

Mél : dpe43@ac-clermont.fr

7 rue de l'École Normale
BP 80349 Vals
43012 Le Puy-en-Velay

Vals près Le Puy, le 5 décembre 2023

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
De l'Éducation nationale de Haute-Loire

A

Mesdames et messieurs les professeurs des
écoles du premier degré public

S/c de mesdames et messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

Circulaire n°2023-56

Objet : Congés de formation professionnelle – année scolaire 2024-2025

Références :

- Article L422-1 et L422-3 du Code général de la fonction publique
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

Conformément aux dispositions statutaires, des congés de formation professionnelle pourront être accordés, dans la limite des moyens mis à disposition à l'échelon départemental par les services académiques, aux personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré, au titre de l'année 2024-2025.

1 - Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'accord d'un congé formation professionnelle, les enseignants titulaires doivent :

- être en position d'activité,
- avoir accompli au moins **l'équivalent de trois années à temps plein** de services effectifs dans l'administration au 31 aout 2024.

Les services à temps partiels sont pris en compte au prorata de leur durée.

2 – Nature de la formation

Le congé de formation professionnelle a pour but de permettre aux agents de parfaire leur formation personnelle en vue de réaliser un projet professionnel, de développer des compétences professionnelles ou d'en acquérir de nouvelles dans le cadre d'un projet de requalification, de faciliter la mise en œuvre d'un projet de mobilité dans ou hors de la fonction publique.

3 – Durée du congé

Le congé de formation ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière.

Il peut être pris en une seule fois ou bien réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein, qui peuvent être fractionnés.

4- Indemnité mensuelle

Les bénéficiaires du congé de formation professionnelle perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois pour l'ensemble de la carrière. Cette indemnité est égale à 85% du traitement brut qu'ils percevaient au moment de leur mise en CFP. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement à l'indice brut 650.

Conformément à l'article L422-3 du code général de la fonction publique, l'agent public en situation de handicap mentionné à l'article L. 131-8 et de l'application de l'article 25-1 du décret 2022-1043, percevra une indemnité mensuelle forfaitaire :

- 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze premiers mois
- 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait pendant une durée limitée aux douze mois suivants

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650.

5- Modalités spécifiques

Le congé de formation professionnelle est un congé auquel donne droit la position d'activité. Le bénéficiaire continue à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon, et à cotiser pour la retraite.

A l'issue du congé de formation, le personnel titulaire nommé à titre définitif retrouve le poste qu'il occupait précédemment. Toutefois, dès que le congé de formation est accordé et confirmé par l'agent, celui-ci peut être affecté provisoirement, selon la quotité demandée, pour l'année scolaire concernée en qualité de titulaire remplaçant dans la zone de rattachement de son poste.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'État pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Les candidats seront informés individuellement de la décision donnée à leur demande au plus tard le 31 mai 2024.

Les bénéficiaires du congé de formation professionnelle produisent avant le début de la formation, un certificat d'inscription auprès de l'organisme formateur et, chaque mois, une attestation d'assiduité au vu de laquelle leur indemnité est versée.

6- Dépôt des candidatures

Les professeurs des écoles intéressés par un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024 voudront bien compléter la fiche de candidature annexée à la présente.

Le dossier de candidature au congé de formation professionnelle devra être accompagné d'une lettre de motivation.

Il devra être transmis par courriel pour le **mercredi 20 mars 2024** au plus tard :

- à l'**I.E.N. de circonscription concerné qui portera son avis**
- et à **dpe43@ac-clermont.fr**

Aucun dossier ne sera accepté après cette date.

Hervé BARILLER

signé